

## Sommaire

## I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1905/2005 du Conseil du 14 novembre 2005 modifiant le règlement (CE) n° 297/95 concernant les redevances dues à l'Agence européenne des médicaments** ..... 1
- Règlement (CE) n° 1906/2005 de la Commission du 22 novembre 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 10
- Règlement (CE) n° 1907/2005 de la Commission du 22 novembre 2005 relatif à la délivrance de certificats d'exportation du système A3 dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges, citrons, raisins de table et pommes) ..... 12

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

## Conseil

2005/809/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 7 novembre 2005 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier** ..... 14

2005/810/CE, Euratom:

- ★ **Décision du Conseil du 14 novembre 2005 portant nomination d'un membre français du Comité économique et social européen** ..... 16

2005/811/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 14 novembre 2005 portant nomination d'un titulaire italien et d'un suppléant italien au Comité des régions** ..... 17

2005/812/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 14 novembre 2005 portant nomination d'un membre titulaire espagnol au Comité des régions** ..... 18

**Commission**

2005/813/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 15 novembre 2005 modifiant les annexes I et II de la décision 2002/308/CE établissant les listes des zones et des exploitations piscicoles agréées au regard de la septicémie hémorragique virale (SHV) ou de la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), ou de ces deux maladies [notifiée sous le numéro C(2005) 4394] <sup>(1)</sup> .....** 19

2005/814/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 18 novembre 2005 adoptant des décisions d'importation communautaire concernant certains produits chimiques, conformément au règlement (CE) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant la décision 2000/657/CE <sup>(1)</sup>** 46



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1905/2005 DU CONSEIL****du 14 novembre 2005****modifiant le règlement (CE) n° 297/95 concernant les redevances dues à l'Agence européenne des médicaments**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments <sup>(1)</sup>, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 67, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments <sup>(3)</sup>, les recettes de l'Agence européenne des médicaments (ci-après dénommée «l'Agence») se composent de la contribution de la Communauté et des redevances versées par les entreprises pour l'obtention et le maintien des autorisations communautaires de mise sur le marché et pour les autres services fournis par l'Agence.

(2) Le règlement (CE) n° 726/2004 prévoit également de nouvelles missions pour l'Agence. En outre, les missions existantes ont également été modifiées à la suite des

modifications apportées à la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires <sup>(4)</sup>, et à la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain <sup>(5)</sup>.

(3) Au vu de l'expérience acquise depuis 1995, il y a lieu de maintenir les principes généraux et la structure globale des redevances ainsi que les principales dispositions opérationnelles et procédurales établies par le règlement (CE) n° 297/95. En particulier, le calcul du montant des redevances prélevées par l'Agence devrait reposer sur le principe du service réellement rendu et être lié à des médicaments spécifiques. Il convient également d'assurer la proportionnalité entre les redevances, les coûts associés à l'évaluation de chaque demande et la prestation du service demandé.

(4) Le règlement (CE) n° 726/2004 établit des dispositions relatives aux activités postérieures à l'autorisation devant être effectuées par l'Agence. Parmi ces missions figurent la tenue d'un état des autorisations de mise sur le marché de médicaments délivrées conformément aux procédures communautaires, la gestion des dossiers d'autorisation de mise sur le marché et des différentes banques de données de l'Agence, ainsi que le suivi permanent du rapport risque/bénéfice des médicaments autorisés. Par ailleurs, il est nécessaire de réduire la dépendance de l'Agence vis-à-vis des redevances liées aux nouvelles demandes. Il convient donc de relever de 10 % la redevance annuelle pour tenir compte de ces changements.

(5) De nouvelles catégories de redevances doivent être créées pour couvrir les nouvelles missions spécifiques désormais assurées par l'Agence, par exemple les nouveaux types d'avis scientifiques relatifs à un médicament.

<sup>(1)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 494/2003 de la Commission (JO L 73 du 19.3.2003, p. 6).

<sup>(2)</sup> Non encore paru au Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO L 136 du 30.4.2004, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 311 du 28.11.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/28/CE (JO L 136 du 30.4.2004, p. 58).

<sup>(5)</sup> JO L 311 du 28.11.2001, p. 67. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/27/CE (JO L 136 du 30.4.2004, p. 34).

- (6) Le conseil d'administration de l'Agence devrait avoir compétence pour préciser les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement, sur proposition du directeur exécutif et après avis favorable de la Commission. Plus particulièrement, étant donné que les montants des redevances qui figurent dans le présent règlement sont fixés sous la forme de valeurs maximales, le conseil d'administration devrait établir, pour certains services pour lesquels le règlement le prévoit, des classifications et des listes détaillées des redevances réduites.
- (7) Le directeur exécutif devrait également rester compétent pour décider, dans des circonstances exceptionnelles, de réduire les redevances, notamment pour certains cas concernant des médicaments spécifiques et lorsqu'une réduction est nécessaire pour des raisons impératives de santé publique ou de santé des animaux. De même, le directeur exécutif devrait pouvoir décider de dérogations à l'obligation de payer la redevance dans le cas de médicaments destinés à traiter des maladies rares ou concernant des espèces animales mineures et pour l'ajout d'espèces animales dans le cas de la détermination des limites maximales de résidus, conformément à la procédure prévue par le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(1)</sup>.
- (8) Conformément à l'article 70, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 726/2004, les circonstances dans lesquelles les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier d'une réduction de la redevance, d'un report du paiement de la redevance ou d'une aide administrative ne sont pas couvertes par le présent règlement.
- (9) Afin de permettre une budgétisation immédiate, les redevances devraient être dues à la date de validation mais exigibles dans un délai de plusieurs jours.
- (10) Il convient de prévoir des dispositions relatives à l'établissement d'un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement, à la lumière de l'expérience acquise, et, si nécessaire, au réexamen du montant des redevances.
- (11) Il y a lieu d'inclure un mécanisme d'indexation afin d'adapter automatiquement les redevances en fonction des indices officiels de l'inflation.
- (12) Par souci de cohérence, le présent règlement devrait entrer en application en même temps que le règlement (CE) n° 726/2004. Il ne devrait pas s'appliquer aux demandes valides en cours d'examen à la date de son entrée en application.
- (13) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 297/95 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 297/95 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Le montant de ces redevances est fixé en EUR.»

- 2) L'article 3 est modifié comme suit:

- a) le titre est remplacé par le texte suivant:

**«Médicaments à usage humain relevant des procédures établies par le règlement (CE) n° 726/2004 (\*)**

(\*) JO L 136 du 30.4.2004, p. 1. »;

- b) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

- i) au point a), les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Une redevance de base de 232 000 EUR s'applique aux demandes d'autorisation de mise sur le marché accompagnées d'un dossier complet. Cette redevance couvre un seul dosage associé à une forme pharmaceutique et une présentation.

Cette redevance est majorée de 23 200 EUR pour chaque dosage et/ou forme pharmaceutique supplémentaire lorsqu'ils sont présentés simultanément à la première demande d'autorisation. Cette majoration couvre un dosage supplémentaire ou une forme pharmaceutique et une présentation.»;

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1518/2005 (JO L 244 du 20.9.2005, p. 11).

ii) les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«b) Redevance réduite

Une redevance réduite de 90 000 EUR s'applique aux demandes d'autorisation de mise sur le marché visées à l'article 10, paragraphes 1 et 3, et à l'article 10 *quater*, de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (\*). Cette redevance couvre un seul dosage associé à une forme pharmaceutique et une présentation.

Une redevance réduite spécifique de 150 000 EUR s'applique aux demandes d'autorisation de mise sur le marché visées à l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2001/83/CE. Cette redevance couvre un seul dosage associé à une forme pharmaceutique et une présentation.

Les redevances réduites visées aux premier et deuxième alinéas sont majorées de 9 000 EUR pour chaque dosage ou forme pharmaceutique supplémentaire présentée simultanément à la première demande d'autorisation. Cette majoration couvre un dosage ou une forme pharmaceutique supplémentaire et une présentation.

Les redevances réduites visées aux premier et deuxième alinéas sont majorées de 5 800 EUR pour chaque présentation supplémentaire d'un même dosage et d'une même forme pharmaceutique présentée simultanément à la première demande d'autorisation.

c) Redevance pour extension d'une autorisation de mise sur le marché

Une redevance pour extension d'autorisation de 69 000 EUR s'applique pour chaque extension d'une autorisation de mise sur le marché, au sens de l'annexe II du règlement (CE) n° 1085/2003 de la Commission du 3 juin 2003 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires relevant du champ d'application du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil (\*\*), qui a déjà été octroyée.

Par dérogation au premier alinéa, une redevance réduite pour extension d'autorisation d'un montant compris entre 17 400 EUR et 52 200 EUR s'applique pour certaines exten-

sions. Une liste de ces extensions est établie conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du présent règlement.

La redevance pour extension d'autorisation et la redevance réduite pour extension d'autorisation sont majorées de 5 800 EUR pour chaque présentation supplémentaire d'une même extension d'autorisation présentée simultanément à la première demande d'extension.

(\*) JO L 311 du 28.11.2001, p. 67. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/27/CE (JO L 136 du 30.4.2004, p. 34).

(\*\*) JO L 159 du 27.6.2003, p. 24.;

c) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) au point a), le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Une redevance pour modification de type I s'applique pour une modification d'importance mineure apportée à une autorisation de mise sur le marché, telle que définie à l'article 3, point 2), du règlement (CE) n° 1085/2003. Dans le cas de modifications de type I A, cette redevance est de 2 500 EUR. Dans le cas de modifications de type I B, cette redevance est de 5 800 EUR.»;

ii) au point b), le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Une redevance pour modification de type II de 69 600 EUR s'applique pour une modification d'importance majeure apportée à une autorisation de mise sur le marché, telle que définie à l'article 3, point 3), du règlement (CE) n° 1085/2003.

Par dérogation au premier alinéa, une redevance réduite pour modification de type II d'un montant compris entre 17 400 EUR et 52 200 EUR s'applique pour certaines modifications. Une liste de ces modifications est établie conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du présent règlement.»;

d) le paragraphe 4 est modifié comme suit:

i) l'alinéa unique est remplacé par le texte suivant:

«Une redevance de 17 400 EUR s'applique pour toute inspection effectuée sur le territoire communautaire ou en dehors de la Communauté. Pour les inspections effectuées en dehors de la Communauté, les frais de déplacement sont facturés en sus, sur la base du coût réel.»;

ii) le paragraphe suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa, une redevance d'inspection réduite s'applique pour certaines inspections, en fonction de l'ampleur et de la nature de l'inspection et sur la base des conditions établies conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2.»;

e) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6) *Redevance annuelle*

Une redevance annuelle de 83 200 EUR s'applique pour chaque autorisation de mise sur le marché d'un médicament. Cette redevance couvre l'ensemble des présentations autorisées d'un même médicament.

Par dérogation au premier alinéa, une redevance annuelle réduite d'un montant compris entre 20 800 EUR et 62 400 EUR s'applique pour certains types de médicaments. Une liste de ces médicaments est établie conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2.»

3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

**Médicaments à usage humain relevant des procédures prévues par la directive 2001/83/CE**

*Redevance de saisine*

Une redevance de saisine de 58 000 EUR s'applique lorsque les procédures prévues à l'article 30, paragraphe 1, et à l'article 31 de la directive 2001/83/CE sont mises en œuvre à l'initiative du demandeur ou du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché.

Lorsque plusieurs demandeurs ou titulaires d'une autorisation de mise sur le marché sont concernés par les procédures visées au premier alinéa, ceux-ci peuvent se regrouper afin de payer une seule redevance de saisine. Toutefois, si la même procédure concerne plus de dix demandeurs ou titulaires, la redevance de saisine susmentionnée est appliquée.»

4) L'article 5 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

**«Médicaments à usage vétérinaire relevant des procédures établies par le règlement (CE) n° 726/2004»;**

b) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point a) est modifié comme suit:

— les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Une redevance de base de 116 000 EUR s'applique aux demandes d'autorisation de mise sur le marché accompagnées d'un dossier complet. Cette redevance couvre un seul dosage associé à une forme pharmaceutique et une présentation.

Cette redevance est majorée de 11 600 EUR pour chaque dosage et/ou forme pharmaceutique supplémentaire lorsqu'ils sont présentés simultanément à la première demande d'autorisation. Cette majoration couvre un dosage ou une forme pharmaceutique supplémentaire et une présentation.»;

— le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans le cas de médicaments vétérinaires immunologiques, la redevance de base est réduite à 58 000 EUR, chaque dosage et/ou forme pharmaceutique et/ou présentation supplémentaire entraînant une majoration de 5 800 EUR.»;

ii) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) *Redevance réduite*

Une redevance réduite de 58 000 EUR s'applique aux demandes d'autorisation de mise sur le marché visées à l'article 13, paragraphes 1 et 3, et à l'article 13 *quater* de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (\*). Cette redevance couvre un seul dosage associé à une forme pharmaceutique et une présentation.

Une redevance réduite spécifique de 98 000 EUR s'applique aux demandes d'autorisation de mise sur le marché visées à l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2001/82/CE. Cette redevance couvre un seul dosage associé à une forme pharmaceutique et une présentation.

Les redevances réduites visées aux premier et deuxième alinéas sont majorées de 11 600 EUR pour chaque dosage ou forme pharmaceutique supplémentaire, présentée simultanément à la première demande d'autorisation. Cette majoration couvre un dosage ou une forme pharmaceutique supplémentaire et une présentation.

Les redevances réduites visées aux premier et deuxième alinéas sont majorées de 5 800 EUR pour chaque présentation supplémentaire d'un même dosage et d'une même forme pharmaceutique présentée simultanément à la première demande d'autorisation.

Dans le cas de médicaments vétérinaires immunologiques, la redevance est réduite à 29 000 EUR, chaque dosage et/ou forme pharmaceutique et/ou présentation supplémentaire entraînant une majoration de 5 800 EUR.

Au titre du présent point, le nombre d'espèces cibles n'intervient pas.

(\*) JO L 311 du 28.11.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/28/CE (JO L 136 du 30.4.2004, p. 58).»;

iii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) Redevance pour extension d'une autorisation de mise sur le marché

Une redevance pour extension d'autorisation de 29 000 EUR s'applique pour chaque extension d'une autorisation de mise sur le marché, au sens de l'annexe II du règlement (CE) n° 1085/2003 de la Commission, qui a déjà été octroyée.

Par dérogation au premier alinéa, une redevance réduite pour extension d'autorisation d'un montant compris entre 7 200 EUR et 21 700 EUR s'applique pour certaines extensions. Une liste de ces extensions est établie conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du présent règlement.

La redevance pour extension d'autorisation et la redevance réduite pour extension d'autorisation sont majorées de 5 800 EUR pour chaque présentation supplémentaire d'une même extension d'autorisation simultanément à la première demande d'extension.»;

c) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) au point a), le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Une redevance pour modification de type I s'applique pour une modification d'importance mineure apportée à une autorisation de mise sur le marché, telle que définie à l'article 3, point 2), du règlement (CE) n° 1085/2003. Dans le cas de modifications de type I A, cette redevance est de 2 500 EUR. Dans le cas de modifications de type I B, cette redevance est de 5 800 EUR.»;

ii) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) Redevance pour modification de type II

Une redevance pour modification de type II de 34 800 EUR s'applique pour une modification d'importance majeure apportée à une autorisation de mise sur le marché, telle que définie à l'article 3, point 3, du règlement (CE) n° 1085/2003.

Par dérogation au premier alinéa, une redevance réduite pour modification de type II d'un montant compris entre 8 700 EUR et 26 100 EUR s'applique pour certaines modifications. Une liste de ces modifications est établie conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du présent règlement.

Dans le cas de médicaments vétérinaires immunologiques, la redevance est de 5 800 EUR.

En cas de modification identique, la redevance visée aux premier, deuxième et troisième alinéas couvre tous les dosages, toutes les formes pharmaceutiques et toutes les présentations autorisés.»;

d) le paragraphe 4 est modifié comme suit:

i) l'alinéa unique est remplacé par le texte suivant:

«Une redevance de 17 400 EUR s'applique pour toute inspection effectuée sur le territoire communautaire ou en dehors de la Communauté. Pour les inspections effectuées en dehors de la Communauté, les frais de déplacement sont facturés en sus sur la base du coût réel.»

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa, une redevance d'inspection réduite s'applique pour certaines inspections, en fonction de l'ampleur et de la nature de l'inspection et sur la base des conditions établies conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2.»

e) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6) *Redevance annuelle*

Une redevance annuelle de 27 700 EUR s'applique pour chaque autorisation de mise sur le marché d'un médicament. Cette redevance couvre l'ensemble des présentations autorisées d'un même médicament.

Par dérogation au premier alinéa, une redevance annuelle réduite d'un montant compris entre 6 900 EUR et 20 800 EUR s'applique pour certains types de médicaments. Une liste de ces médicaments est établie conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2.»

5) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

**Médicaments à usage vétérinaire relevant des procédures prévues par la directive 2001/82/CE**

*Redevance de saisine*

Une redevance de saisine de 34 800 EUR s'applique lorsque les procédures prévues à l'article 34, paragraphe 1, et à l'article 35 de la directive 2001/82/CE sont mises en œuvre à l'initiative du demandeur ou du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché.

Lorsque plusieurs demandeurs ou titulaires d'une autorisation de mise sur le marché sont concernés par les procédures visées au premier alinéa, ceux-ci peuvent se regrouper afin de payer une seule redevance de saisine. Toutefois, si la même procédure concerne plus de dix demandeurs ou titulaires, la redevance de saisine susmentionnée est appliquée.»

6) L'article 7 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

**«Établissement de limites maximales de résidus (LMR) pour les médicaments vétérinaires conformément aux procédures prévues par le règlement (CEE) n° 2377/90 (\*)**

(\*) JO L 224 du 18.8.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1518/2005 de la Commission (JO L 244 du 20.9.2005, p. 11).»

b) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Une redevance additionnelle de 17 400 EUR s'applique pour chaque demande de modification d'une LMR existante figurant dans l'une des annexes du règlement (CEE) n° 2377/90.»

c) le paragraphe 2 est supprimé et le numéro du paragraphe 1 est supprimé.

7) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

**Redevances diverses**

1. *Redevance pour conseils scientifiques*

La redevance pour conseils scientifiques s'applique lors d'une demande de conseils scientifiques concernant la réalisation de différents tests et essais nécessaires pour démontrer la qualité, la sécurité et l'efficacité des médicaments.

Pour les médicaments à usage humain, la redevance est de 69 600 EUR.



Pour les médicaments à usage vétérinaire, la redevance est de 34 800 EUR.

Par dérogation au deuxième alinéa, une redevance réduite pour conseils scientifiques d'un montant compris entre 17 400 EUR et 52 200 EUR s'applique pour certains conseils scientifiques concernant des médicaments à usage humain.

Par dérogation au troisième alinéa, une redevance réduite pour conseils scientifiques d'un montant compris entre 8 700 EUR et 26 100 EUR s'applique pour certains conseils scientifiques concernant des médicaments à usage vétérinaire.

Une liste des conseils scientifiques visés aux quatrième et cinquième alinéas est établie conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2.

2. *Redevance pour services scientifiques non couverts par les articles 3 à 7 ou par l'article 8, paragraphe 1*

Une redevance pour services scientifiques s'applique lors d'une demande de conseils ou d'avis scientifiques émis par un comité scientifique non couverts par les articles 3 à 7 ou par l'article 8, paragraphe 1. Sont inclus les évaluations de médicaments traditionnels à base de plantes, les avis relatifs à des médicaments à usage compassionnel, les consultations sur des substances auxiliaires, y compris les produits dérivés du sang, incorporées dans des dispositifs médicaux, ainsi que les évaluations des dossiers de référence plasma (*Plasma Master Files*) et des dossiers de référence antigène vaccinant (*Vaccine Antigen Master Files*).

Pour les médicaments à usage humain, la redevance est de 232 000 EUR.

Pour les médicaments à usage vétérinaire, la redevance est de 116 000 EUR.

Les dispositions de l'article 3 du présent règlement s'appliquent à tout avis scientifique concernant l'évaluation de médicaments à usage humain destinés à être mis exclusivement sur les marchés hors de la Communauté, conformément à l'article 58 du règlement (CE) n° 726/2004.

Par dérogation au deuxième alinéa, une redevance réduite pour services scientifiques d'un montant

compris entre 2 500 EUR et 200 000 EUR s'applique pour certains avis ou services scientifiques concernant des médicaments à usage humain.

Par dérogation au troisième alinéa, une redevance réduite pour services scientifiques d'un montant compris entre 2 500 EUR et 100 000 EUR s'applique pour certains avis ou services scientifiques concernant des médicaments à usage vétérinaire.

Une liste des avis ou services scientifiques visés aux cinquième et sixième alinéas est établie conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2.

3. *Redevance pour services administratifs*

Une redevance d'un montant compris entre 100 EUR et 5 800 EUR s'applique pour des services administratifs, lorsque des documents ou des certificats sont délivrés en dehors du cadre de services couverts par une autre redevance prévue dans le présent règlement, lorsqu'une demande est rejetée au terme de la validation administrative du dossier concerné ou lorsque les informations requises dans le cas d'une distribution parallèle doivent être vérifiées.

Une liste comportant une classification des services et des redevances est établie conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2.»

8) À l'article 9, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Une exonération totale ou partielle du paiement des redevances fixées dans le présent règlement peut être accordée, notamment pour les médicaments destinés à traiter des maladies rares ou concernant des espèces animales mineures, pour l'extension de LRM existantes à des espèces animales supplémentaires ou pour des médicaments mis à disposition en vue d'un usage compassionnel.

Les modalités applicables à la demande d'exonération totale ou partielle sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2.

La redevance due pour un avis concernant un médicament à usage compassionnel est déduite de la redevance due pour une demande d'autorisation de mise sur le marché de ce même médicament, lorsque cette demande est présentée par le même demandeur.»

9) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

**Date d'échéance et report de paiement**

1. Les redevances sont dues à la date de la validation administrative de la demande correspondante, à moins que des dispositions spécifiques n'en disposent autrement. Elles sont exigibles dans les quarante-cinq jours qui suivent la date de notification de la validation administrative au demandeur. Le paiement des redevances est effectué en euros.

La redevance annuelle est due à la date du premier anniversaire et de chaque anniversaire suivant de la notification de la décision d'autorisation de mise sur le marché. Elle est exigible dans les quarante-cinq jours suivant la date d'échéance. La redevance annuelle porte sur l'année précédente.

La redevance d'inspection est exigible dans les quarante-cinq jours qui suivent la date à laquelle l'inspection a été réalisée.

2. Le paiement de la redevance concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament destiné à être utilisé dans un cas de pandémie humaine est reporté jusqu'à ce que la situation de pandémie soit dûment reconnue soit par l'Organisation mondiale de la santé, soit par la Communauté dans le cadre de la décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 instaurant un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté (\*). Ce report n'excède pas cinq ans.

3. En cas de non-paiement à la date d'échéance d'une redevance due conformément au présent règlement et sans préjudice de la capacité d'ester en justice reconnue à l'Agence en vertu de l'article 71 du règlement (CE) n° 726/2004, le directeur exécutif peut décider soit de ne pas rendre les services demandés, soit d'interrompre l'ensemble des services ou des procédures en cours jusqu'au paiement de la redevance, y compris les intérêts correspondants comme prévu à l'article 86 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (\*\*).

(\*) JO L 268 du 3.10.1998, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

(\*\*) JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1261/2005 (JO L 201 du 2.8.2005, p. 3).»

10) À l'article 11, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Sans préjudice des dispositions du règlement (CE) n° 726/2004, le conseil d'administration de l'Agence peut préciser, sur proposition du directeur exécutif et après avis favorable de la Commission, toute disposition nécessaire à l'application du présent règlement. Ces dispositions seront rendues accessibles au public.»

11) L'article 12 est modifié comme suit:

a) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, les modifications du montant des redevances établies par le présent règlement sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 87, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 726/2004, à l'exception de la mise à jour prévue au cinquième alinéa du présent article.»;

b) les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Avant le 24 novembre 2010, la Commission présente au Conseil un rapport sur sa mise en œuvre, analysant notamment s'il y a lieu d'y inclure une procédure de règlement des différends.

Tout réexamen des redevances repose sur une évaluation des coûts de l'Agence et sur les coûts correspondant aux services pris en charge par les États membres. Ces coûts sont calculés conformément aux méthodes internationales de calcul des coûts communément admises, qui sont adoptées conformément à l'article 11, paragraphe 2.»;

c) l'alinéa suivant est ajouté:

«Avec effet au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la Commission réexamine les redevances en se basant sur le taux d'inflation publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et les met à jour.»

*Article 2***Période transitoire**

Le présent règlement ne s'applique pas aux demandes valides en cours d'examen au 20 novembre 2005.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 20 novembre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2005.

*Par le Conseil*

*La présidente*

T. JOWELL

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1906/2005 DE LA COMMISSION****du 22 novembre 2005****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2005.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 22 novembre 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	56,5
	204	39,3
	999	47,9
0707 00 05	052	111,7
	204	41,3
	999	76,5
0709 90 70	052	110,5
	204	75,4
	999	93,0
0805 20 10	204	66,4
	624	63,3
	999	64,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	67,2
	624	95,2
	999	81,2
0805 50 10	052	64,3
	388	74,2
	999	69,3
0808 10 80	388	73,8
	400	109,6
	404	93,5
	512	132,0
	720	49,3
	800	141,8
	999	100,0
0808 20 50	052	95,1
	720	53,8
	999	74,5

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1907/2005 DE LA COMMISSION****du 22 novembre 2005****relatif à la délivrance de certificats d'exportation du système A3 dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges, citrons, raisins de table et pommes)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 35, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1756/2005 de la Commission <sup>(2)</sup> a ouvert une adjudication en fixant les taux de restitution indicatifs et les quantités indicatives pour lesquels des certificats d'exportation du système A3 peuvent être délivrés.
- (2) En fonction des offres présentées, il y a lieu de fixer les taux maximaux de restitution et les pourcentages de délivrance des quantités se rapportant aux offres faites au niveau de ces taux maximaux.
- (3) Pour les tomates, les oranges, les citrons, les raisins de table et les pommes, le taux maximal nécessaire à l'octroi de certificats à concurrence de la quantité indicative, dans la limite des quantités soumissionnées, n'est pas supérieur à une fois et demie le taux de restitution indicatif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les tomates, les oranges, les citrons, les raisins de table et les pommes, le taux maximal de restitution et le pourcentage de délivrance relatifs à l'adjudication ouverte par le règlement (CE) n° 1756/2005 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2005.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

<sup>(2)</sup> JO L 285 du 28.10.2005, p. 3.

## ANNEXE

**Délivrance des certificats d'exportation du système A3 dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges, citrons, raisins de table et pommes)**

Produit	Taux de restitution maximal (en EUR/t net)	Pourcentage de délivrance des quantités demandées au niveau du taux de restitution maximal
Tomates	0	100 %
Oranges	53	100 %
Citrons	70	100 %
Raisins de table	0	100 %
Pommes	45	100 %

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 7 novembre 2005

relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier

(2005/809/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, point 3, sous b, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a négocié, au nom de la Communauté européenne, un accord avec la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

(2) L'accord a été signé au nom de la Communauté européenne le 14 avril 2005, sous réserve d'une éventuelle conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision 2005/371/CE <sup>(2)</sup>.

(3) L'accord devrait être approuvé.

(4) L'accord institue un comité de réadmission mixte habilité à prendre des décisions ayant un effet juridique sur certains aspects techniques. Il y a donc lieu de prévoir des procédures simplifiées pour l'adoption des positions communautaires dans de tels cas.

(5) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Royaume-Uni a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente décision.

(6) Conformément aux articles 1 et 2 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

(7) Conformément aux articles 1 et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier et les déclarations y annexées sont approuvés au nom de la Communauté <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Non encore publié au Journal officiel.

<sup>(2)</sup> JO L 124 du 17.5.2005, p. 21.

<sup>(3)</sup> Voir JO L 124 du 17.5.2005, p. 22 pour le texte de l'accord.



*Article 2*

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 22, paragraphe 2, de l'accord <sup>(1)</sup>.

*Article 3*

La Commission, assistée par des experts des États membres, représente la Communauté au sein du comité de réadmission mixte institué par l'article 18 de l'accord.

*Article 4*

La Commission, après consultation d'un comité spécial désigné par le Conseil, arrête la position de la Communauté au sein du comité de réadmission mixte, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur de ce comité, conformément à l'article 18, paragraphe 5, de l'accord.

En ce qui concerne toutes les autres décisions du comité de réadmission mixte, le Conseil arrête la position de la Communauté en statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

*Article 5*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2005.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
J. STRAW

---

<sup>(1)</sup> La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du 14 novembre 2005**  
**portant nomination d'un membre français du Comité économique et social européen**  
(2005/810/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 259,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 167,

vu la décision 2002/758/CE, Euratom du Conseil du 17 septembre 2002 portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période du 21 septembre 2002 au 20 septembre 2006 <sup>(1)</sup>,

considérant qu'un siège de membre du Comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de M. Claude CMBUS, qui a été portée à la connaissance du Conseil en date du 25 juillet 2005,

vu la candidature présentée par le gouvernement français,

après avoir recueilli l'avis de la Commission européenne,

*Article premier*

M. Georges LIAROKAPIS est nommé membre du Comité économique et social européen en remplacement de M. Claude CMBUS pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 2006.

*Article 2*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2005.

*Par le Conseil*  
*La présidente*  
T. JOWELL

---

<sup>(1)</sup> JO L 253 du 21.9.2002, p. 9.

**DÉCISION DU CONSEIL****du 14 novembre 2005****portant nomination d'un titulaire italien et d'un suppléant italien au Comité des régions**

(2005/811/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement italien,

considérant ce qui suit:

(1) Le 22 janvier 2002, le Conseil a arrêté la décision 2002/60/CE portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2002 au 25 janvier 2006 <sup>(1)</sup>.

(2) Un siège de titulaire du Comité des régions est devenu vacant à la suite de l'échéance du mandat de vice-président du Conseil régional de M. Luciano CAVERI, titulaire; un siège de suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Rosario CONDORELLI,

DÉCIDE:

*Article premier*

Sont nommés membres du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006:

a) en tant que titulaire:

M. Luciano CAVERI

Presidente della Regione autonoma Valle d'Aosta

b) en tant que suppléant:

M. Rosario CONDORELLI

Assessore comunale del Comune di Sant'Agata Li Battiati (Catania).

*Article 2*La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2005.

*Par le Conseil**La présidente*

T. JOWELL

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du 14 novembre 2005**  
**portant nomination d'un membre titulaire espagnol au Comité des régions**  
(2005/812/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement espagnol,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 janvier 2002, le Conseil a arrêté la décision 2002/60/CE portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2002 au 25 janvier 2006 <sup>(1)</sup>.
- (2) Un siège de membre du Comité des régions est devenu vacant à la suite de l'échéance du mandat de M. Manuel FRAGA IRIBARNE, membre titulaire (ES),

DÉCIDE:

*Article premier*

Est nommé membre du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2006:

M. Emilio PÉREZ TOURIÑO  
Presidente de la Xunta de Galicia  
en tant que membre titulaire

pour le remplacement de  
M. Manuel FRAGA IRIBARNE.

*Article 2*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2005.

*Par le Conseil*  
*La présidente*  
T. JOWELL

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 novembre 2005

**modifiant les annexes I et II de la décision 2002/308/CE établissant les listes des zones et des exploitations piscicoles agréées au regard de la septicémie hémorragique virale (SHV) ou de la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI), ou de ces deux maladies**

[notifiée sous le numéro C(2005) 4394]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/813/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 5 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/308/CE de la Commission <sup>(2)</sup> établit les listes des zones agréées et des exploitations piscicoles agréées qui sont situées dans des zones non agréées, au regard de certaines maladies des poissons.
- (2) L'Italie a soumis à la Commission les documents justificatifs en vue de l'obtention de l'agrément pour certaines zones de son territoire, en ce qui concerne la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI). Les documents fournis démontrent que ces zones satisfont aux exigences de l'article 5 de la directive 91/67/CEE. Elles peuvent par conséquent prétendre au statut de zones agréées et il convient donc de les ajouter à la liste des zones déjà agréées.
- (3) La Finlande a présenté les documents justificatifs en vue de l'obtention de l'agrément, en ce qui concerne la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI), pour certaines parties de son territoire qui ne sont pas couvertes par les mesures particulières d'éradication mises en œuvre à la suite des foyers de SHV apparus dans certaines zones côtières. À la suite d'une réunion organisée entre les services de la Commission et les représentants de la Finlande, le 5 juillet 2005, la Finlande a retiré sa demande relative au statut de zones

indemnes de SHV dans les zones côtières. Les documents fournis montrent qu'en ce qui concerne la NHI, l'entière du territoire, et en ce qui concerne la SHV, les parties continentales du territoire de la Finlande satisfont aux exigences de l'article 5 de la directive 91/67/CEE. Ces parties de la Finlande peuvent par conséquent prétendre au statut de zones agréées au regard de la SHV et de la NHI et il convient de les ajouter à la liste des zones agréées.

- (4) Étant donné que les sources de certains bassins versants de la Finlande sont situées en Russie, il convient que la Finlande maintienne un degré élevé de surveillance dans ces bassins versants, conformément au programme approuvé par la décision 2003/634/CE de la Commission <sup>(3)</sup>, lorsque le statut de zone agréée aura été obtenu.
- (5) L'Autriche, la France, l'Allemagne et l'Italie ont soumis à la Commission, pour certaines exploitations piscicoles situées sur leur territoire, les documents justificatifs en vue d'obtenir le statut d'exploitation agréée située dans une zone non agréée, au regard de la NHI et de la SHV. Les documents fournis démontrent que ces exploitations satisfont aux exigences de l'article 6 de la directive 91/67/CEE. Ces exploitations peuvent prétendre, par conséquent, au statut d'exploitations agréées situées dans une zone non agréée et il convient de les ajouter à la liste des exploitations agréées.
- (6) L'Italie a notifié la présence de NHI dans deux exploitations considérées jusque là comme indemnes de cette maladie. Cependant, ces exploitations restent indemnes de la SHV. Il convient donc que ces exploitations ne figurent plus dans la décision 2002/308/CE comme étant indemnes de la NHI.

<sup>(1)</sup> JO L 46 du 19.2.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 106 du 23.4.2002, p. 28. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2005/475/CE (JO L 176 du 8.7.2005, p. 30).

<sup>(3)</sup> JO L 220 du 3.9.2003, p. 8. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2005/770/CE (JO L 291 du 5.11.2005, p. 33).

(7) Il convient donc de modifier en conséquence la décision 2002/308/CE.

(8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

2) L'annexe II est remplacée par le texte de l'annexe II de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2002/308/CE est modifiée comme suit:

1) L'annexe I est remplacée par le texte de l'annexe I de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 2005.

*Par la Commission*

Markos KYPRIANOU

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

## «ANNEXE I

**ZONES AGRÉÉES AU REGARD DES MALADIES DES POISSONS DÉNOMMÉES SEPTICÉMIE HÉMORRAGIQUE VIRALE (SHV) ET NÉCROSE HÉMATOPOÏÉTIQUE INFECTIEUSE (NHI)****1.A. ZONES <sup>(1)</sup> DANOISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV**

— Hansted Å	— Slette Å
— Hovmølle Å	— Bredkær Bæk
— Grenå	— Vandløb til Kilen
— Treå	— Resenkær Å
— Alling Å	— Klostermølle Å
— Kastbjerg	— Hvidbjerg Å
— Villestrup Å	— Knidals Å
— Korup Å	— Spang Å
— Sæby Å	— Simested Å
— Elling Å	— Skals Å
— Uggerby Å	— Jordbro Å
— Lindenberg Å	— Fåremølle Å
— Øster Å	— Flynder Å
— Hasseris Å	— Damhus Å
— Binderup Å	— Karup Å
— Vidkær Å	— Gudenåen
— Dybvad Å	— Halkær Å
— Bjørnsholm Å	— Storåen
— Trend Å	— Århus Å
— Lerkenfeld Å	— Bygholm Å
— Vester Å	— Grejs Å
— Lønnerup med tilløb	— Ørum Å

**1.B. ZONES DANOISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA NHI**

— Danemark <sup>(2)</sup>

**2. ZONES ALLEMANDES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI****2.1. BADE-WURTEMBERG <sup>(3)</sup>**

- Isenburger Tal, de la source au point d'évacuation de l'exploitation "Falkenstein".
- L'Eyach et ses affluents, de leur source jusqu'au premier barrage en aval situé près de la ville de Haigerloch.
- L'Andelsbach et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la turbine située près de Krauchenwies.
- Le Lauchert et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la turbine située près de Sigmaringendorf.
- La Grosse Lauter et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la chute près de Lauterach,

<sup>(1)</sup> Les bassins versants et les zones littorales qui y sont rattachés.

<sup>(2)</sup> Toutes les zones continentales et littorales situées sur son territoire.

<sup>(3)</sup> Certaines parties des bassins versants.

- Le Wolfegger Ach et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la chute située près de Baienfurth.
- Le bassin versant de l'Enz, constitué de la Grosse Enz, de la Kleine Enz et de l'Eyach, de leurs sources respectives jusqu'au barrage infranchissable situé au centre de Neuenbürg.
- L'Erms, depuis sa source jusqu'au barrage infranchissable à 200 m en aval de l'exploitation Strobel, Anlage Seeburg.
- L'Obere Nagold depuis sa source jusqu'au barrage infranchissable près de Neumühle.

### 3. ZONES ESPAGNOLES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI

#### 3.1. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME DES ASTURIES

##### **Zones continentales**

- Tous les bassins versants de la région des Asturies.

##### **Zones littorales**

- Toute la côte des Asturies.

#### 3.2. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME DE GALICE

##### **Zones continentales**

- Bassins versants de Galice:
  - y compris les bassins versants des rivières et des fleuves suivants: Eo, Sil (à partir de sa source dans la province de León), Miño (de sa source au barrage de Frieira) et Limia (de sa source au barrage de Das Conchas),
  - à l'exception du bassin versant de la Tamega.

##### **Zones littorales**

- La zone littorale de la Galice, de l'embouchure de l'Eo (Isla Pancha) jusqu'à Punta Picos (embouchure du Miño).

#### 3.3. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME D'ARAGON

##### **Zones continentales**

- Le bassin versant de l'Èbre, depuis sa source jusqu'au barrage de Mequinzena, dans la communauté d'Aragon.
- L'Isuela, depuis sa source jusqu'au barrage d'Arguis.
- Le Flumen, depuis sa source jusqu'au barrage de Santa María de Belsue.
- La Guatizalema, depuis sa source jusqu'au barrage de Vadiello.
- La Cinca, depuis sa source au barrage de Grado.
- L'Esera, depuis sa source jusqu'au barrage de Barasona.
- Le Noguera-Ribagorzana, depuis sa source jusqu'au barrage de Santa Ana.
- La Matarraña, depuis sa source jusqu'au barrage d'Agua de Pena.
- La Pena, depuis sa source jusqu'au barrage de Pena.
- Le Guadalaviar-Turia, de sa source au barrage de Generalísimo, dans la province de Valence.
- Le Mijares, de sa source au barrage d'Arenós, dans la province de Castellón.

Les autres cours d'eau de la communauté d'Aragon sont considérés comme une zone tampon.



## 3.4. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME DE NAVARRE

**Zones continentales**

— Le bassin versant de l'Èbre, depuis sa source jusqu'au barrage de Mequinenza, dans la communauté d'Aragon.

— La Bidasoa, de sa source à son embouchure.

— Le Leizarán, depuis sa source jusqu'au barrage de Leizarán (Muga).

Les autres cours d'eau de la communauté de Navarre sont considérés comme une zone tampon.

## 3.5. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME DE CASTILLE-LÉON

**Zones continentales**

— Le bassin versant de l'Èbre, depuis sa source jusqu'au barrage de Mequinenza, dans la communauté d'Aragon.

— Le Duero, depuis sa source jusqu'au barrage d'Aldeávila.

— Le Sil.

— Le Tiétar, depuis sa source jusqu'au barrage de Rosarito.

— L'Alberche, depuis sa source jusqu'au barrage de Burguillo.

Les autres cours d'eau de la communauté autonome de Castille-León sont considérés comme une zone tampon.

## 3.6. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME DE CANTABRIQUE

**Zones continentales**

— Le bassin versant de l'Èbre, depuis sa source jusqu'au barrage de Mequinenza, dans la communauté d'Aragon.

— Les bassins versants des cours d'eau suivants, de leur source à la mer:

— Deva,

— Nansa,

— Saja-Besaya,

— Pas-Pisueña,

— Asón,

— Agüera.

Les bassins versants des cours d'eau Gandarillas, Escudo, Miera y Campiazo sont considérés comme une zone tampon.

**Zones littorales**

— Toute la côte de Cantabrie, de l'embouchure de la Deva à la crique d'Ontón.

## 3.7. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME DE LA RIOJA

**Zones continentales**

Le bassin versant de l'Èbre, depuis ses sources jusqu'au barrage de Mequinenza dans la communauté d'Aragon.

### 3.8. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME DE CASTILLE-LA MANCHE

#### **Zones continentales**

- Le bassin versant du Río Tajo, depuis ses sources jusqu'au barrage d'Estremera.
- Le bassin versant du Río Tajuña, depuis ses sources jusqu'au barrage de La Tajera.
- Le bassin versant du Río Júcar, depuis ses sources jusqu'au barrage de La Toba.
- Le bassin versant du Río Cabriel, depuis ses sources jusqu'au barrage de Bujioso.

### 4.A. ZONES FRANÇAISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI

#### 4.A.1. ADOUR-GARONNE

##### **Bassins versants**

- Le bassin versant de la Charente.
- Le bassin versant de la Seudre.
- Les bassins versants des rivières littorales de l'estuaire de la Gironde, dans le département de la Charente-Maritime.
- Les bassins versants de la Nive et des Nivelles (Pyrénées-Atlantiques).
- Le bassin des Forges (Landes).
- Le bassin de la Dronne, depuis les sources jusqu'au barrage des Églisottes à Monfourat (Dordogne).
- Le bassin de la Beauronne, depuis les sources jusqu'au barrage de Faye (Dordogne).
- Le bassin de la Valouse, depuis les sources jusqu'au barrage de l'Étang des Roches-Noires (Dordogne).
- Le bassin de la Paillasse, depuis les sources jusqu'au barrage de Grand Forge (Gironde).
- Le bassin du Ciron, depuis les sources jusqu'au barrage du Moulin-de-Castaing (Gironde et Lot-et-Garonne).
- Le bassin de la Petite Leyre (Landes), depuis les sources jusqu'au barrage du Pont-de-l'Espine à Argelouse.
- Le bassin de la Pave, depuis les sources jusqu'au barrage de la Pave (Landes).
- Le bassin de l'Escourbe, depuis les sources jusqu'au barrage du Moulin-de-Barbe (Landes).
- Le bassin du Geloux, depuis les sources jusqu'au barrage de la D38 à Saint-Martin-d'Onéy (Landes).
- Le bassin de l'Éstrigon, depuis les sources jusqu'au barrage de Campet-et-Lamolère (Landes).
- Le bassin de l'Estampon, depuis les sources jusqu'au barrage de l'ancienne minoterie à Roquefort (Landes).
- Le bassin de la Gélise, depuis les sources jusqu'au barrage en aval du point de confluence Gélise-L'Osse (Landes et Lot-et-Garonne).
- Le bassin du Magescq, depuis les sources jusqu'à l'embouchure (Landes).
- Le bassin des Luys, depuis les sources jusqu'au barrage du Moulin-d'Oro (Pyrénées-Atlantiques).
- Le bassin du Neez, depuis les sources jusqu'au barrage du Jurançon (Pyrénées-Atlantiques).
- Le bassin du Beez (Pyrénées-Atlantiques), depuis les sources jusqu'au barrage de Nay.
- Le bassin du Gave-de-Cauterets (Hautes-Pyrénées), depuis les sources jusqu'au barrage Calypso de la centrale électrique de Soulom.

##### **Zones littorales**

- L'ensemble de la côte Atlantique entre la limite septentrionale du département de la Vendée et la limite méridionale du département de la Charente-Maritime.

## 4.A.2. LOIRE-BRETAGNE

**Zones continentales**

- L'ensemble des bassins versants situés dans la région Bretagne, à l'exception de ceux dont le nom suit:
  - Vilaine,
  - l'aval du bassin de l'Élorn.
- Le bassin de la Sèvre Niortaise.
- Le bassin du Lay.
- Les bassins versants suivants du bassin de la Vienne:
  - le bassin de la Vienne, depuis les sources jusqu'au barrage de Châtellerault (Vienne),
  - le bassin de la Gartempe, depuis les sources jusqu'au barrage (doté d'une grille) de Saint-Pierre-de-Maillé (département de la Vienne),
  - le bassin de la Creuse, depuis les sources jusqu'au barrage de Bénavent (Indre),
  - le bassin du Suin, depuis les sources jusqu'au barrage de Douadic (Indre),
  - le bassin de la Claise, depuis les sources jusqu'au barrage de Bossay-sur-Claise (Indre-et-Loire),
  - le bassin des ruisseaux de Velleches et des Trois-Moulins, depuis les sources jusqu'aux barrages des Trois-Moulins (département de la Vienne),
  - les bassins des rivières littorales atlantiques (département de la Vendée).

**Zones littorales**

- L'ensemble de la côte bretonne, à l'exception des parties suivantes:
  - rade de Brest,
  - anse de Camaret,
  - zone littorale comprise entre la Pointe de Trévignon et l'embouchure de la Laïta,
  - la zone littorale comprise entre l'embouchure du Tohon jusqu'à la limite départementale.

## 4.A.3. SEINE-NORMANDIE

**Zones continentales**

- Le bassin de la Sélune.

## 4.A.4. RÉGION AQUITAINE

**Bassins versants**

- Le bassin de la Vignac, depuis les sources jusqu'au barrage de La Forge.
- Le bassin de la Gouaneyre, depuis les sources jusqu'au barrage de Maillières.
- Le bassin de la Susselgue, depuis les sources jusqu'au barrage de Susselgue.
- Le bassin de la Luzou, depuis les sources jusqu'au barrage de l'exploitation piscicole de Laluque.
- Le bassin de la Gouadas, depuis les sources jusqu'au barrage de l'Étang de la Glacière à Saint Vincent de Paul.
- Le bassin de la Bayse, depuis les sources jusqu'au barrage du "Moulin de Lartia et de Manobre".
- Le bassin de la Rancez, depuis les sources jusqu'au barrage de Rancez.

— Le bassin de l'Eyre, depuis les sources jusqu'à son estuaire d'Arcachon.

— Le bassin versant de l'Onesse, depuis ses sources jusqu'à son estuaire de Courant de Contis.

#### 4.A.5. MIDI-PYRÉNÉES

##### **Bassins versants**

— Le bassin du Cernon, depuis les sources jusqu'au barrage de Saint-Georges-de-Luzençon.

— Le bassin versant du Dourdou, depuis les sources du Dourdou et du Grauzon jusqu'au barrage infranchissable de Vabres-l'Abbaye.

#### 4.A.6. L'AIN

— La zone continentale des étangs de la Dombe.

### 4.B. ZONES FRANÇAISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV

#### 4.B.1. LOIRE-BRETAGNE

##### **Zones continentales**

— La partie du bassin versant de la Loire comprenant l'amont du bassin de l'Huisne, depuis la source des cours d'eaux jusqu'au barrage de la Ferté-Bernard.

### 4.C. ZONES FRANÇAISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA NHI

#### 4.C.1. LOIRE-BRETAGNE

##### **Zones continentales**

— Le bassin versant suivant du bassin de la Vienne:

— le bassin de l'Anglin, depuis les sources jusqu'aux barrages de:

— Châtellerault, sur la Vienne (barrage EDF), dans le département de la Vienne,

— Saint-Pierre-de-Maillé, sur la Gartempe, dans le département de la Vienne,

— Bénavent, sur la Creuse, dans le département de l'Indre,

— Douadic, sur le Suin, dans le département de l'Indre,

— Bossay-sur-Claise sur la Claise, dans le département de l'Indre-et-Loire.

### 5.A. ZONES IRLANDAISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV

— Irlande<sup>(4)</sup>, à l'exception de l'île de Cape Clear.

### 5.B. ZONES IRLANDAISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA NHI

— Irlande<sup>(5)</sup>

<sup>(4)</sup> Toutes les zones continentales et littorales situées sur son territoire.

<sup>(5)</sup> Les bassins versants et les zones littorales qui y sont rattachés.

**6.A. ZONES ITALIENNES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI****6.A.1. RÉGION DU TARENTIN-HAUT-ADIGE, PROVINCE AUTONOME DE TRENTE****Zones continentales**

- Val di Fiemme, Fassa e Cembra: bassin de l'Avisio, depuis les sources jusqu'au barrage artificiel de Serra San Giorgio, situé dans la commune de Giovo.
- Valle della Sorna: bassin versant de la Sorna, depuis les sources jusqu'au barrage artificiel constitué par la centrale hydroélectrique de la commune de Chizzola (Ala), avant l'Adige.
- Torrente Adanà: bassin versant de l'Adanà, depuis la source vers la suite de barrages artificiels situés en aval de l'exploitation Armani Cornelio-Lardaro.
- Rio Manes: zone de collecte des eaux du Rio Manes jusqu'à la cascade située à 200 mètres en aval de l'élevage "Troticoltura Giovanelli", dans la commune de "La Zinquantina".
- Val di Ledro: bassins versants de la Massangla et de la Ponale, depuis les sources jusqu'à la centrale hydroélectrique située à "Centrale", dans la commune de Molina di Ledro.
- Valsugana: bassin versant de la Brenta, depuis les sources jusqu'au barrage de Marzotto, à Mantincelli, dans la commune de Grigno.
- Val del Fersina: bassin versant de la Fersina depuis les sources jusqu'à la chute de Ponte Alto.

**6.A.2. RÉGION DE LOMBARDIE, PROVINCE DE BRESCIA****Zones continentales**

- Ogliolo: bassin versant qui s'étend des sources de l'Ogliolo jusqu'à la cascade située en aval de l'exploitation piscicole «Adamello», au confluent de l'Ogliolo et de l'Oglio.
- Fiume Caffaro: bassin versant qui s'étend des sources du Cafarro jusqu'au barrage artificiel situé à 1 km en aval de l'exploitation.
- Zone Val Brembana: le bassin de drainage des eaux de la rivière Brembo, depuis ses sources jusqu'à la barrière infranchissable située dans la commune de Ponte San Pietro.

**6.A.3. RÉGION D'OMBRIE****Zones continentales**

- Fosso di Terrìa: bassin versant de la Terrìa, depuis ses sources jusqu'au barrage situé en aval de l'exploitation piscicole "Ditta Mountain Fish", au confluent de la Terrìa et de la Nera.

**6.A.4. RÉGION DE VÉNÉTIE****Zones continentales**

- Belluno: bassin versant situé dans la province de Belluno, depuis la source de l'Ardo jusqu'au barrage en aval du point où ce cours d'eau se jette dans la Piave, à l'endroit où se trouve l'exploitation "Centro Sperimentale di Acquacoltura, Valli di Bolzano Bellunese, Belluno".

**6.A.5. RÉGION DE TOSCANE****Zones continentales**

- Valle del Fiume Serchio: bassin versant du Serchio, depuis ses sources jusqu'au barrage de Piaggione.
- Bassin du torrent Lucidole; le bassin versant de la rivière Lucido depuis ses sources jusqu'au barrage de Ponte del Bertoli.

- Bassin du torrent Osca: le bassin versant de la rivière Osca depuis ses sources jusqu'au barrage situé en aval de l'exploitation "Il Giardino".

#### 6.A.6. RÉGION DU PIÉMONT

##### Zones continentales

- Sorgenti della Gerbola: la partie du bassin versant de la Grana depuis les sources de "Cavo C" et "Canale del Molino della Gerbola" jusqu'au barrage en aval de l'exploitation "Azienda Agricola Canali Cavour SS".
- Bassin de la Besante: le bassin versant de la rivière Besante depuis ses sources jusqu'au barrage situé à 500 m en aval de l'exploitation "Pastorino Giovanni".
- Valle di Duggia: la rivière Duggia depuis ses sources jusqu'à la barrière située à 100 m en amont, où le pont de la route entre Varallo et Locarno croise la rivière.
- Zone du Rio Valdigoja: le ruisseau Valdigoja depuis ses sources jusqu'à l'endroit où le ruisseau rejoint la rivière Duggia en amont de la barrière de la zone agréée "Valle di Duggia".
- Zone de Sorgente dei Paschi: le bassin versant de la rivière Pesio depuis ses sources jusqu'à la barrière artificielle située en aval de l'exploitation "Azienda dei Paschi".
- Zone Stura Valgrande: le bassin versant de la rivière Stura Valgrande depuis ses sources jusqu'à la barrière artificielle située en aval de l'exploitation piscicole "Troticoltura delle Sorgenti".

#### 6.A.7. RÉGION: ÉMILIE-ROMAGNE

##### Zones continentales

- Bassin de Fontanacce-Valdarno: le bassin versant des rivières Fontanacce et Valdarno depuis leurs sources jusqu'à la barrière artificielle située à 100 m en aval de l'exploitation "SVA srl fish farm".

#### 6.B. ZONES ITALIENNES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV

##### 6.B.1. RÉGION DU TARENTIN-HAUT-ADIGE, PROVINCE AUTONOME DE TRENTE

##### Zones continentales

- Valle dei Laghi: bassin versant des lacs de San Massenza, de Toblino et de Cavedine jusqu'au barrage situé en aval, dans la partie méridionale du lac de Cavedine conduisant à la centrale hydroélectrique de la commune de Torbole.

#### 6.C. ZONES ITALIENNES AGRÉÉES AU REGARD DE LA NHI

##### 6.C.1. RÉGION D'OMBRIE, PROVINCE DE PÉROUSE

- Lac Trasimeno: le lac Trasimeno.

##### 6.C.2. RÉGION DU TARENTIN-HAUT-ADIGE, PROVINCE AUTONOME DE TRENTE

- Val Rendana: le bassin versant depuis les sources de la Sarca jusqu'au barrage d'Oltresarca dans la commune de Villa Rendana.

#### 7.A. ZONES DE SUÈDE AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV

- Suède<sup>(6)</sup>:

- à l'exclusion de la zone de la côte ouest comprise dans un demi-cercle d'un rayon de vingt kilomètres autour de l'exploitation piscicole de l'île de Björkö, ainsi que les estuaires et les bassins versants des cours d'eau Göta et Sève jusqu'à leur première passe migratoire (situées respectivement à Trollhättan et à l'entrée du lac d'Aspen).

<sup>(6)</sup> Toutes les zones continentales et littorales situées sur son territoire.

**7.B. ZONES DE SUÈDE AGRÉÉES AU REGARD DE LA NHI**

— Suède<sup>(7)</sup>.

**8. ZONES DU ROYAUME-UNI, DES ÎLES ANGLO-NORMANDES ET DE L'ÎLE DE MAN AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI**

— Grande-Bretagne<sup>(7)</sup>

— Irlande du Nord<sup>(7)</sup>

— Guernesey<sup>(7)</sup>

— L'île de Man<sup>(7)</sup>.

**9.A. ZONES DE FINLANDE AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV**

— Finlande<sup>(8)</sup>.

**9.B. ZONES DE FINLANDE AGRÉÉES AU REGARD DE LA NHI**

— Finlande<sup>(9)</sup>.

—

<sup>(7)</sup> Voir note 6 de bas de page.

<sup>(8)</sup> Toutes les zones continentales situées sur son territoire.

<sup>(9)</sup> Toutes les zones continentales et littorales situées sur son territoire.»

## ANNEXE II

## «ANNEXE II

**EXPLOITATIONS PISCICOLES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SEPTICÉMIE HÉMORRAGIQUE VIRALE (SHV)  
ET DE LA NÉCROSE HÉMATOPOÏÉTIQUE INFECTIEUSE (NHI)****1. EXPLOITATIONS PISCICOLES DE BELGIQUE AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI**

1.	La Fontaine aux truites	B-6769 Géroville
----	-------------------------	------------------

**2. EXPLOITATIONS PISCICOLES DU DANEMARK AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI**

1.	Vork Dambrug	DK-6040 Egtved
2.	Egebæk Dambrug	DK-6880 Tarm
3.	Bækkelund Dambrug	DK-6950 Ringkøbing
4.	Borups Geddeopdræt	DK-6950 Ringkøbing
5.	Bornholms Lakseklækkeri	DK-3730 Nexø
6.	Langes Dambrug	DK-6940 Lem St.
7.	Brænderigaardens Dambrug	DK-6971 Spjald
8.	Siglund Fiskeopdræt	DK-4780 Stege
9.	Ravning Fiskeri	DK-7182 Bredsten
10.	Ravnkær Dambrug	DK-7182 Bredsten
11.	Hulsig Dambrug	DK-7183 Randbøl
12.	Ligård Fiskeri	DK-7183 Randbøl
13.	Grønbjerglund Dambrug	DK-7183 Randbøl
14.	Danish Aquaculture	DK-6040 Egtved

**3.A. EXPLOITATIONS PISCICOLES D'ALLEMAGNE AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI****3.A.1. BASSE-SAXE**

1.	Jochen Moeller	Fischzucht Harkenbleck D-30966 Hemmingen-Harkenbleck
2.	Versuchsgut Relliehausen der Universität Göttingen	(uniquement éclosionerie) D-37586 Dassel
3.	Dr. R. Rosengarten	Forellenzucht Sieben Quellen D-49124 Georgsmarienhütte
4.	Klaus Kröger	Fischzucht Klaus Kröger D-21256 Handeloh Wörme
5.	Ingeborg Riggert-Schlumbohm	Forellenzucht W. Riggert D-29465 Schnega
6.	Volker Buchtmann	Fischzucht Nordbach D-21441 Garstedt



7.	Sven Kramer	Forellenzucht Kaierde D-31073 Delligsen
8.	Hans-Peter Klusak	Fischzucht Grönegau D-49328 Melle
9.	F. Feuerhake	Forellenzucht Rheden D-31039 Rheden
10.	Horst Pöpke	Fischzucht Pöpke Hauptstraße 14 D-21745 Hemmoor

## 3.A.2. THURINGE

1.	Firma Tautenhahn	D-98646 Troststadt
2.	Fischzucht Salza GmbH	D-99734 Nordhausen-Salza
3.	Fischzucht Kindelbrück GmbH	D-99638 Kindelbrück
4.	Reinhardt Strecker	Forellenzucht Orgelmühle D-37351 Dingelstadt

## 3.A.3. BADE-WURTEMBERG

1.	Heiner Feldmann	Riedlingen/Neufra D-88630 Pfullendorf
2.	Walter Dietmayer	Forellenzucht Walter Dietmayer Hettingen D-72501 Gammertingen
3.	Heiner Feldmann	Bad Waldsee D-88630 Pfullendorf
4.	Heiner Feldmann	Bergatreute D-88630 Pfullendorf
5.	Oliver Fricke	Anlage Wuchzenhofen Boschenmühle D-87764 Mariasteinbach-Legau 13 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
6.	Peter Schmaus	Fischzucht Schmaus Steintal D-88410 Steintal/Hauerz
7.	Josef Schnetz	Fenkenmühle D-88263 Horgenzell
8.	FalkoSteinhart	Quellwasseranlage Steinhart Hettingen D-72513 Hettingen
9.	Hugo Strobel	Quellwasseranlage Otterswang Sägmühle D-72505 Hausen am Andelsbach
10.	Reinhard Lenz	Forsthaus Gaimühle D-64759 Sensbachtal
11.	Stephan Hofer	Sulzbach D-78727 Aisteig/Oberndorf
12.	Stephan Hofer	Oberer Lautenbach D-78727 Aisteig/Oberndorf

13.	Stephan Hofer	Unterer Lautenbach D-78727 Aisteig/Oberndorf
14.	Stephan Hofer	Schelklingen D-78727 Aistaig/Oberndorf
15.	Stephan Schuppert	Brutanlage: Obere Fischzucht Mastanlage: Untere Fischzucht D-88454 Unteressendorf
16.	Anton Jung	Brunnentobel D-88299 Leutkirch/Hebrachhofen
17.	Peter Störk	Wagenhausen D-88348 Saulgau
18.	Erwin Steinhart	Geislingen/St. D-73312 Geislingen/St.
19.	Joachim Schindler	Forellenzucht Lohmühle D-72275 Alpirsbach
20.	Georg Sohnus	Forellenzucht Sohnus D-72160 Horb-Diessen
21.	Claus Lehr	Forellenzucht Reinerzau D-72275 Alpirsbach-Reinerzau
22.	Hugo Hager	Bruthausanlage D-88639 Walbertsweiler
23.	Hugo Hager	Waldanlage D-88639 Walbertsweiler
24.	Gumpper und Stoll GmbH	Forellenhof Rössle Honau D-72805 Liechtenstein
25.	Hans Schmutz	Brutanlage 1, Brutanlage 2, Brut- und Setzlingsanlage 3 (Hausanlage) D-89155 Erbach
26.	Wilhelm Drafehn	Obersimonswald D-77960 Seelbach
27.	Wilhelm Drafehn	Brutanlage Seelbach D-77960 Seelbach
28.	Franz Schwarz	Oberharmersbach D-77784 Oberharmersbach
29.	Meinrad Nuber	Langenenslingen D-88515 Langenenslingen
30.	Walter Dietmayer	Höhmühle D-88353 Kisslegg
31.	Fischbrutanstalt des Landes Baden-Württemberg	Argenweg 50 D-88085 Langenargen Anlage Osterhofen
32.	Kreissportfischereiverein Biberach	Warthausen D-88400 Biberach
33.	Hans Schmutz	Gossenzugen D-89155 Erbach
34.	Reinhard Rösch	Haigerach D-77723 Gengenbach
35.	Rainer Tress	Unterlauchringen D-79787 Unterlauchringen

36.	Andreas Tröndle	Tiefenstein D-79774 Albbruck
37.	Andreas Tröndle	Unteralpfen D-79774 Unteralpfen
38.	Stephan Hofer	Schenkenbach D-78727 Aisteig/Oberndorf
39.	Heiner Feldmann	Bainders D-88630 Pfullendorf
40.	Andreas Zordel	Fischzucht Im Gänsebrunnen D-75305 Neuenbürg
41.	Thomas Fischböck	Forellenzucht am Kocherursprung D-73447 Oberkochen
42.	Reinhold Bihler	Dorfstraße 22 D-88430 Rot a. d. Rot Haslach Anlage: Einöde
43.	Josef Dürr	Forellenzucht Igersheim D-97980 Bad Mergentheim
44.	Andreas Zordel	Anlage Berneck D-72297 Seewald
45.	Fischzucht Anton Jung	Anlage Rohrsee D-88353 Kisslegg
46.	Staatliches Forstamt Ravensburg	Anlage Karsee D-88239 Wangen i. A.
47.	Simon Phillipson	Anlage Weissenbronnen D-88364 Wolfegg
48.	Hans Kläiber	Anlage Bad Wildbad D-75337 Enzklösterle
49.	Josef Hönig	Forellenzucht Hönig D-76646 Bruchsal-Heidelsheim
50.	Werner Baur	Blitzenreute D-88273 Fronreute-Blitzenreute
51.	Gerhard Weihmann	Mägerkingen D-72574 Bad Urach-Seeburg
52.	Hubert Belsler GBR	Dettingen D-72401 Haigerloch-Gruol
53.	Staatliche Forstämter Ravensburg et Wangen	Altdorfer Wald D-88214 Ravensburg
54.	Anton Jung	Bunkhoferweiher, Schanzwiesweiher et Häcklerweiher D-88353 Kisslegg
55.	Hildegart Litke	Holzweiher D-88480 Achstetten
56.	Werner Wägele	Ellerazhofer Weiher D-88319 Aitrach
57.	Ernst Graf	Hatzenweiler Osterbergstr. 8 D-88239 Wangen-Hatzenweiler
58.	Fischbrutanstalt des Landes Baden-Württemberg	Argenweg 50 D-88085 Langenargen Anlage Obereisenbach

59.	Forellenzucht Kunzmann	Heinz Kunzmann Unterer Steinweg 64 D-75438 Knittlingen
60.	Meinrad Nuber	Ochsenhausen Obere Wiesen 1 D-88416 Ochsenhausen
61.	Bezirksfischereiverein Nagoldtal e.V.	Kentheim Lange Steige 34 D-75365 Calw
62.	Bernd und Volker Fähnrich	Neumühle D-88260 Ratzenried-Argenbühl
63.	Klaiber "An der Tierwiese"	Hans Klaiber Rathausweg 7 D-75377 Enzklösterle
64.	Parey, Bittigkoffer — Unterreichenbach	Klaus Parey, Mörikeweg 17 D-75331 Engelsbran 2
65.	Farm Sauter Anlage Pfügelberg	Gerhard Sauter D-88239 Wangen-Pfügelberg 6
66.	Krattenmacher Anlage Osterhofen	Krattenmacher, Hittelhofen Gasthaus D-88339 Bad Waldsee
67.	Fähnrich Anlage Argenmühle D-88260 Ratzenried-Argenmühle	Bernd und Volker Fähnrich Von RütisträÙe D-88339 Bad Waldsee
68.	Gumpper und Stoll Anlage Unterhausen	Gumpper und Stoll GmbH und Co. KG Heerstr. 20 D-72805 Lichtenstein-Honau
69.	Durach Anlage Altann	Antonie Durach Panoramastr. 23 D-88346 Wolfegg-Altann
70.	Städler Anlage Raunsmühle	Paul Städler Raunsmühle D-88499 Riedlingen-Pfummern
71.	König Anlage Erisdorf	Sigfried König Helfenstr. 2/1 D-88499 Riedlingen-Neufra
72.	Forellenzucht Drafeh Anlage Wittelbach	Wilhelm Drafeh Schuttertalsstraße 1 D-77960 Seelbach-Wittelbach
73.	Wirth Anlage Dengelshofen	Günther Wirth D-88316 Isny-Dengelshofen 219
74.	Krämer, Bad Teinach	Sascha Krämer Poststr. 11 D-75385 Bad Teinach-Zavelstein
75.	Muffler Anlage Eigeltingen	Emil Muffler Brielholzer Hof D-78253 Eigeltingen
76.	Karpfenteichwirtschaft Mönchsroth	Karl Uhl Fischzucht D-91614 Mönchsroth
77.	Krattenmacher Anlage Dietmans	Krattenmacher, Hittelhofen Gasthaus D-88339 Bad Waldsee

78.	Bruthaus Fischzucht Anselm-Schneider	Dagmar Anselm-Schneider Grabenköpfel 1 D-77743 Neuried
79.	Matthias Grassmann	Fischzucht Grassmann Königsbach-Stein

## 3.A.4. RHÉNANIE-DU-NORD-WESTPHALIE

1.	Wolfgang Lindhorst-Emme	Hirschquelle D-33758 Schloss Holte-Stukenbrock
2.	Wolfgang Lindhorst-Emme	Am Oelbach D-33758 Schloss Holte-Stukenbrock
3.	Hugo Rameil und Söhne	Sauerländer Forellenzucht D-57368 Lennestadt-Gleierbrück
4.	Peter Horres	Ovenhausen, Jätzer Mühle D-37671 Höxter
5.	Wolfgang Middendorf	Fischzuchtbetrieb Middendorf D-46348 Raesfeld
6.	Michael und Guido Kamp	Lambacher Forellenzucht und Räucherei Lambachtalstr. 58 D-51766 Engelskirchen-Oesinghausen
7.	Thomas Rameil	Broodhouse Am Gensenberg Saalhauser Str. 8 D-57368 Lennestadt

## 3.A.5. BAVIÈRE

1.	Gerstner Peter	(Forellenzuchtbetrieb Juraquell) Wellheim D-97332 Volkach
2.	Werner Ruf	Fischzucht Wildbad D-86925 Fuchstal-Leeder
3.	Rogg	Fisch Rogg D-87751 Heimertingen
4.	Fischzucht Graf Anlage D-87737 Reichau	Fischzucht Graf GbR Engishausen 64 D-87743 Egg an der Günz
5.	Fischzucht Graf Anlage D-87727 Klosterbeuren	Fischzucht Graf GbR Engishausen 64 D-87743 Egg an der Günz
6.	Fischzucht Graf Anlage D-87743 Egg an der Günz	Fischzucht Graf GbR Engishausen 64 D-87743 Egg an der Günz
7.	Anlage Am Großen Dürrmaul D-95671 Bärnau	Andreas Rösch Am großen Dürrmaul 2 D-95671 Bärnau
8.	Andreas Hofer Anlage D-84524 Mitterhausen	Andreas Hofer Vils 6 D-84149 Velden
9.	Fischzucht Graf Anlage D-87743 Engishausen I	Fischzucht Graf GbR Engishausen 64 D-87743 Egg an der Günz

10.	Fischzucht Graf Anlage D-87743 Engishausen II	Fischzucht Graf GbR Engishausen 64 D-87743 Egg an der Günz
-----	--	--

## 3.A.6. SAXE

1.	Anglerverband Südsachsen "Mulde/Elster" e.V.	Forellenanlage Schlettau D-09487 Schlettau
2.	H. und G. Ermisch GbR	Forellen- und Lachszucht D-01844 Langburkersdorf
3.	Teichwirtschaft Weissig	Helga Bräuer Am Teichhaus 1 D-01920 Ossling OT Weissig
4.	Teichwirtschaft Zeisholz	Hagen Haedicke Grüner Weg 39 D-01936 Schwepnitz OT Grüngräbchen

## 3.A.7. HESSE

1.	Hermann Rameil	Fischzuchtbetriebe Hermann Rameil D-34311 Naumburg OT Altendorf
----	----------------	--

## 3.A.8. SCHLESWIG-HOLSTEIN

1.	Hubert Mertin	Forellenzucht Mertin Mühlenweg 6 D-24247 Roderbek
----	---------------	---

## 3.B. EXPLOITATIONS PISCICOLES D'ALLEMAGNE AGRÉÉES AU REGARD DE LA NHI

## 3.B.1. THURINGE

1.	Thüringer Forstamt Leinefelde	Fischzucht Worbis D-37327 Leinefelde
----	-------------------------------	---

## 4. EXPLOITATIONS PISCICOLES D'ESPAGNE AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI

## 4.1. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME D'ARAGON

1.	Truchas del Prado	située à Alcalá de Ebro, province de Saragosse (Aragon)
----	-------------------	---

## 4.2. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME D'ANDALOUSIE

1.	Piscifactoria de Riodulce	D. Julio Domezain Fran. "Piscifactoria de Sierra Nevada S.L." Camino de la Piscifactoria nº 2. Loja, Granada. E-18313
----	---------------------------	---

2.	Piscifactoria de Manzanil	D. Julio Domezain Fran. "Piscifactoria de Sierra Nevada S.L." Camino de la Piscifactoria nº 2. Loja, Granada. E-18313
----	---------------------------	---

## 4.3. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME DE CASTILLE-LA MANCHE

1.	Piscifactoria Rincón de Uña	Junta de Comunidades de Castilla-La-Mancha S191100ID, Delegación de Medio Ambiente. C/ Colón nº 2. Cuenca E-16071 V-16-219-094
----	-----------------------------	---

## 5.A. EXPLOITATIONS PISCICOLES DE FRANCE AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI

## 5.A.1. ADOUR-GARONNE

1.	Pisciculture de Sarrance	F-64490 Sarrance (Pyrénées-Atlantiques)
2.	Pisciculture des Sources	F-12540 Cornus (Aveyron)
3.	Pisciculture de Pissos	F-40410 Pissos (Landes)
4.	Pisciculture de Tambareau	F-40000 Mont-de-Marsan (Landes)
5.	Pisciculture "Les Fontaines d'Escot"	F-64490 Escot (Pyrénées Atlantiques)
6.	Pisciculture de la Forge	F-47700 Casteljaloux (Lot-et-Garonne)

## 5.A.2. ARTOIS-PICARDIE

1.	Pisciculture du Moulin du Roy	F-62156 Rémy (Pas-de-Calais)
2.	Pisciculture du Bléquin	F-62380 Séninghem (Pas-de-Calais)
3.	Pisciculture de Earls Feldmann F-76340 Hodeng-au-Bosc	F-80580 Bray-les-Mareuil
4.	Pisciculture Bonnelle à Ponthoile	Bonnelle 80133 Ponthoile M. Sohier 26 rue George Deray F-80100 Abeville
5.	Pisciculture Bretel à Gezaincourt	Bretel 80600 Gezaincourt-Doulens M. Sohier 26 rue George Deray F-80100 Abeville
6.	Pisciculture de Moulin-Est	Earl Pisciculture Gobert 18 rue Pierre à l'huile F-80150 Machiel

## 5.A.3. AQUITAINE

1.	SARL Salmoniculture de la Ponte — Station d'alevinage du Ruisseau Blanc	Le Meysout F-40120 Aure
----	--	----------------------------

2.	L'EPST-INRA Pisciculture à Lees-Athas	Saillet et Esquit F-64490 Lees-Athas INRA — BP-3 F-64310 Saint-Pee-sur-Nivelle
3.	Truites de haut Baretous Route de la Pierre-Saint-Martin F-64570 Arette reg 64040154	M <sup>me</sup> Françoise Estournes Maison Ménin F-64570 Aramits

## 5.A.4. DRÔME

1.	Pisciculture "Sources de la Fabrique"	40 chemin de Robinson F-26000 Valence
2.	Pisciculture Font Rome F-26400 Beaufort-sur-Gervanne	Pisciculture Font Rome Chemin des Îles — BP 25 F-07200 Aubenas

## 5.A.5. HAUTE-NORMANDIE

1.	Pisciculture des Godeliers	F-27210 Le Torpt
2.	Pisciculture fédérale de Sainte-Gertrude F-76490 Maulevrier	Fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Seine-Maritime F-76490 Maulevrier

## 5.A.6. LOIRE-BRETAGNE

1.	SCEA "Truites du lac de Cartravers"	Bois-Boscher F-22460 Merleac (Côtes d'Armor)
2.	Pisciculture du Thélohier	F-35190 Cardroc (Ille-et-Vilaine)
3.	Pisciculture de Plainville	F-28400 Marolles-les-Buis (Eure-et-Loir)
4.	Pisciculture Rémon à Parné-sur-Roc	SARL Remon 21 rue de la Véquerie F-53260 Parné-sur-Roc (Mayenne)
5.	Esosiculture de Feins Étang aux Moines F-5440 Feins	AAPPMA 9 rue Kerautret Botmel F-35200 Rennes

## 5.A.7. RHIN-MEUSE

1.	Pisciculture du ruisseau de Dompierre	F-55300 Lacroix-sur-Meuse (Meuse)
2.	Pisciculture de la source de la Deüe	F-55500 Cousances-aux-Bois (Meuse)

## 5.A.8. RHÔNE-MÉDITERRANÉE-CORSE

1.	Pisciculture Charles Murgat	Les Fontaines F-38270 Beaufort (Isère)
----	-----------------------------	---



## 5.A.9. SEINE-NORMetIE

1.	Pisciculture du Vaucheron	F-55130 Gondrecourt-le-Château (Meuse)
----	---------------------------	--

## 5.A.10. LANGUEDOC-ROUSSILLON

1.	Pisciculture de Pêcher F-48400 Florac	Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique F-48400 Florac
----	--	--

## 5.A.11. MIDI-PYRÉNÉES

1.	Pisciculture de la source du Durzon	SCEA Pisciculture du mas de pommiers F-12230 Nant
----	-------------------------------------	--

## 5.A.12. ALPES-MARITIMES

1.	Centre Piscicole de Roquebilière F-06450 Roquebilière	Fédération des Alpes-Maritimes pour et la pêche et la protection du milieu aquatique F-06450 Roquebilière
----	--	--

## 5.A.13. HAUTES-ALPES

1.	Pisciculture fédérale de La-Roche-de-Rame	Pisciculture fédérale F-05310 La-Roche-de-Rame
----	---	---

## 5.A.14. RHÔNE-ALPES

1.	Pisciculture Petit Ronjon	M. Dannancier Pascal F-01270 Cormoz
2.	Gaec Piscicole de Teppe	Gaec Piscicole de Teppe 731 chemin de Jouffray F-01310 Polliat

## 5.A.15. LOZÈRE

1.	Ferme aquacole de la source de Frézal Site aquacole chemin de Fraissinet F-48500 La Canourgue	Lycée d'enseignement général et technologique agricole — Ministère de l'agriculture de la pêche et de l'alimentation
----	---	--

## 5.A.16. ARDÈCHE

1.	Pisciculture Font Rome Chemin des Îles — BP 25 F-07200 Aubenas	Pisciculture Font Rome Chemin des Îles — BP 25 F-07200 Aubenas
----	--	--

## 5.B. EXPLOITATIONS PISCICOLES DE FRANCE AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV

## 5.B.1. ARTOIS-PICARDIE

1.	Pisciculture de Sangheen	F-62102 Calais (Pas-de-Calais)
----	--------------------------	--------------------------------

## 6.A. EXPLOITATIONS PISCICOLES D'ITALIE AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI

## 6.A.1. RÉGION: FRIOUL - VÉNÉTIE JULIENNE

**Le bassin versant du stella**

1.	Azienda ittica agricola Collavini Mario N. I096UD005	Via Tiepolo 12 I-33032 Bertolo (UD)
2.	Impianto ittigenico de Flambro de Talmassons	Ente tutela pesca del Friuli Venezia Giulia Via Colugna 3 I-33100 Udine

**Le bassin versant du Tagliamento**

3.	Impianto ittiogenico di Forni di Sotto	Ente tutela pesca del Friuli Venezia Giulia Via Colugna 3 I-33100 Udine
4.	Impianto di Grauzaria di Moggio Udinese	Ente tutela pesca del Friuli Venezia Giulia Via Colugna 3 I-33100 Udine
5.	Impianto ittiogenico di Amaro	Ente tutela pesca del Friuli Venezia Giulia Via Colugna 3 I-33100 Udine
6.	Impianto ittiogenico di Somplago — Mena di Cavazzo Carnico	Ente tutela pesca del Friuli Venezia Giulia Via Colugna 3 I-33100 Udine

**Le bassin versant du Bianco**

7.	S.A.I.S. srl Loc. Blais Codropio (UD) Cod. I027UD001	Mirella Fossaluzza Via Rot 6/2 I-33080 Zoppola (PN)
----	--	---

**Le bassin versant de la Muje**

8.	S.A.I.S. srl Poffabro-Frisanco (PN)	Mirella Fossaluzza Via Rot 6/2 I-33080 Zoppola (PN)
----	--	---

## 6.A.2. RÉGION: PROVINCE AUTONOME DE TRENTE

**Le bassin versant du Noce**

1.	Ass. Pescatori Solettri (Loc. Fucine)	Cavizzana
----	---------------------------------------	-----------

2.	Troticoltura di Grossi Roberto N. 121TN010	Grossi Roberto Via Molini 11 Monoclassico (TN)
----	---	--

**Le bassin versant du Brenta**

3.	Campestrin Giovanni	Telve Valsugana (Fontane)
4.	Ittica Resenzola Serafini	Grigno
5.	Ittica Resenzola Selva	Grigno
6.	Leonardi F.lli	Levico Terme (S. Giuliana)
7.	Dellai Giuseppe-Trot. Valsugana	Grigno (Fontana Secca, Maso Puele)
8.	Cappello Paolo	Via Zacconi 21 Loc. Maso Fontane, Roncegno

**Le bassin versant de l'Adige**

9.	Celva Remo	Pomarolo
10.	Margonar Domenico	Ala (Pilcante)
11.	Degiuli Pasquale	Mattarello (Regole)
12.	Tamanini Livio	Vigolo Vattaro)
13.	Troticoltura Istituto Agrario di S. Michele a/A.	S. Michele all'Adige

**Le bassin versant de la Sarca**

14.	Ass. Pescatori Basso Sarca	Ragoli (Pez)
15.	Stab. Giudicariese La Mola	Tione (Delizia d'Ombra)
16.	Azienda Agricola La Sorgente s.s.	Tione (Saone)
17.	Fonti del Dal s.s.	Lomaso (Dasindo)
18.	Comfish srl (ex. Paletti)	Preore (Molina)
19.	Ass. Pescatori Basso Sarca	Tenno (Pranzo)
20.	Troticoltura "La Fiana"	Di Valenti Claudio (Bondo)

6.A.3. RÉGION: OMBRIE

**La vallée de la Nera**

1.	Impianto Ittogenico provinciale	Loc Ponte di Cerreto di Spoleto (PG) — Public Plant (Province of Perugia)
----	---------------------------------	---

6.A.4. RÉGION: VÉNÉTIE

**Le bassin versant de l'Astico**

1.	Centro Ittico Valdstico	Valdstico (Veneto, Province of Vicenza)
----	-------------------------	---

**Le bassin versant du Lietta**

2.	Azienda Agricola Lietta srl N. 052TV074	Via Rai 3 I-31010 Ormelle (TV)
----	--	-----------------------------------

<b>Le bassin versant du Bacchiglione</b>		
3.	Azienda Agricola Trotilcoltura Grosselle Massimo N. 091VI831	Massimo Grosselle Via Palmirona 18 Setrigo (VI)
4.	Biasia Luigi N. 013VI831	Biasia Luigi Via Ca' D'Oro 25 Bolzano Vic (VI)
<b>Le bassin versant de la Brenta</b>		
5.	Polo Guerrino Via S. Martino 51 Loc. Campese I-36061 Bassano del Grappa	Polo Guerrino Via Tre Case 4 I-36056 Tezze sul Brenta
<b>Le bassin versant du Tione à Fattolé</b>		
6.	Piscicoltura Menozzi di Franco e Davide Menozzi S.S.	Davide Menozzi Via Mazzini 32 Bonferraro de Sorga
<b>Le bassin versant du Tartaro et du Tione</b>		
7.	Stanzial Eneide Loc. Casotto	Stanzial Eneide I-37063 Isola Della Scala VR
<b>Rivière Celarda</b>		
8.	Vincheto di Celarda 021 BL 282	M.I.P.A. via Gregorio XVI, n. 8 I-32100 Belluno
<b>Rivière Molini</b>		
9.	Azienda Agricoltura Trotilcoltura Rio Molini	Azienda Agricoltura Trotilcoltura Rio Molini Via Molini 6 I-37020 Brentino Belluno

## 6.A.5. RÉGION: VAL D'AOSTE

<b>Le bassin versant de la Dora Baltea</b>		
1.	Stabilimento ittogenico regionale	Rue Mont Blanc 14, Morgex (AO)

## 6.A.6. RÉGION: LOMBARDIE

1.	Azienda Trotilcoltura Foglio A.s.s.	Trotilcoltura Foglio Angelo S.S. Piazza Marconi 3 I-25072 Bagolino
2.	Azienda Agricola Pisani Dossi Cascina Oldani, Cisliano (MI)	Giorgio Peterlongo Via Veneto 20 — Milano
3.	Centro ittogenico Unione Pesca Sportiva della Provincia di Sondrio	Unione Pesca Sportiva della Provincia di Sondrio Via Fiume 85, Sondrio
4.	Ittica Acquasarga Allevamento Piscicoltura Valsassinese IT070LC087	Mirella Fossaluzza Via Rot 6/2 Zoppola (PN)

## 6.A.7. RÉGION: TOSCANE

Le bassin versant du Maresca		
1.	Allevamento trote di Petrolini Marcello	Petrolini Marcello Via Mulino Vecchio 229 Maresca — S. Marcello P.se (PT)
2.	Azienda agricola Fratelli Mascalchi Loc. Carda, Castel Focognano (AR) Cod. IT008AR003	Fratelli Mascalchi Loc. Carda Castel Focognano (AR)

## 6.A.8. RÉGION: LIGURIE

1.	Incubatoio Ittico provinciale — Masone Loc. Rio Freddo	Provincia di Genova Piazzale Mazzini 2 I-16100 Genova
----	---	---

## 6.A.9. RÉGION: PIÉMONT

1.	Incubatoio Ittico de valle de Peleussieres Oulx (TO) Cod. 175 TO 802	Associazione Pescatori Valsusa Via Martiri della Libertà 1 I-10040 Caprie (TO)
2.	Azienda agricola Canali Cavour di Lucio Fariano	Lucio Fariano Via Marino 8 I-12044 Centallo (CN)
3.	Troticoltura Marco Borroni Loc. Gerb Veldieri (CN) Cod. 233 CN 800	Marco Borroni Via Piave 39 I-12044 Centallo (CN)
4.	Incubatoio ittico di valle Loc. Cascina Prelle Traversella (TO) 278 TO 802	
5.	Azienda Agricola "San Biagio" Fraz. S. Biagio I-12084 Mondovì Cod. 130 CN 801	Revelli delia Via Roma 36 I-12040 Margarita Cuneo

## 6.A.10. RÉGION: ABRUZZES

1.	Impianti ittiogenici di POPOLI (PE) Loc. S. Callisto	Nouva Azzurro SpA Viale del Lavoro 45 S. Martino BA (VR)
----	--	--

## 6.A.11. RÉGION: ÉMILIE-ROMAGNE

1.	Troticoltura Alta Val Secchia srl (RE) Via Porali 1/A — Collagna (RE) Cod. 019RE050	Nicoletta Bestini Via Porali 1/A Collagna (RE)
----	---	--

## 6.A.12. RÉGION: BASILICATA

1.	Assunta Brancati Contrada Piano del Greco 1 I-85050 Tito (PZ) Cod. IT089PZ185/I	Assunta Brancati Via Tirreno 19 I-85100 Potenza
----	--	---

## 6.A.13. RÉGION: CAMPANIE

1.	Ittica Fasanella Sant'Angelo a Fasanella Loc. Fiume (SA) Cod. 128SA077	Società cooperative Ittica Fasanella Sant'Angelo a Fasanella Loc. Fiume (SA)
----	---	---

## 6.B. EXPLOITATIONS PISCICOLES D'ITALIE AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI

## 6.B.1. RÉGION: FRIOUL-VÉNÉTIE JULIENNE

## Le bassin versant du Tagliamento

1.	SGM srl	SGM srl Via Mulino del Cucco 38 Rivoli di Osoppo (UD)
----	---------	---

## 6.B.2. RÉGION: VÉNÉTIE

## Rivière Sile

1.	Azienda Troicoltura S. Cristina Via Chiesa Vecchia 14 Loc. S. Cristina di Quinto Cod. 064TV015	Azienda Troicoltura S. Cristina Via Chiesa Vecchia 14
----	---	--

## 7. EXPLOITATIONS PISCICOLES D'AUTRICHE AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI

1.	Alois Köttl	Forellenzucht Alois Köttl A-4872 Neukirchen a. d. Vöckla
2.	Herbert Böck	Forellenhof Kaumberg A-2572 Kaumberg, Höfnergraben 1
3.	Forellenzucht Glück	Erick und Sylvia Glück Hammerweg 13 A-5270 Mauerkirchen

4.	Forellenzuchtbetrieb St Florian	Martin Ebner St. Florian 20 A-5261 Uttendorf
5.	Forellenzucht Jobst	Alois Jobst Bruggen 25 A-9761 Greifenburg
6.	Fischzuchtbetrieb Kölbl	Erwin Kölbl A-8812 Maria Hof Standort Gemeinde St Blasen»

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 novembre 2005

adoptant des décisions d'importation communautaire concernant certains produits chimiques, conformément au règlement (CE) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant la décision 2000/657/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/814/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux <sup>(1)</sup> et notamment son article 12, paragraphe 1, premier alinéa,

après consultation du comité institué par l'article 29 de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 304/2003, la Commission doit décider, au nom de la Communauté, si l'importation dans la Communauté des produits chimiques soumis à la procédure du consentement préalable en connaissance de cause (CIP) est autorisée.
- (2) Le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont été désignés pour exercer les fonctions de secrétariat afin de mettre en œuvre la procédure instaurée par la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, approuvée, au nom de la Communauté, par la décision 2003/106/CE du Conseil <sup>(3)</sup>.
- (3) Il convient que la Commission, agissant en tant qu'autorité désignée commune, transmette les décisions concernant les produits chimiques au secrétariat de la convention, au nom de la Communauté et de ses États membres.
- (4) Les produits chimiques plomb tétraéthyle et plomb tétraméthyle ont été ajoutés, en tant que produits chimiques à usage industriel, à la liste des produits soumis à la procédure CIP. La Commission a reçu des informations sur ces deux produits, sous la forme d'un seul et même document d'orientation des décisions. Ces deux produits sont

strictement réglementés dans la Communauté, étant donné que leur emploi comme agents antidétonants dans l'essence est effectivement interdit, à quelques rares dérogations près, par la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil <sup>(4)</sup>. Une décision d'importation doit donc être adoptée en conséquence.

- (5) Le produit chimique parathion a également été ajouté, en tant que pesticide, à la liste des produits soumis à la procédure CIP, et le secrétariat a transmis des informations à la Commission au sujet de ce produit sous la forme d'un document d'orientation des décisions.
- (6) Le parathion entre dans le champ d'application de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(5)</sup>. En vertu de la décision n° 2001/520/CE de la Commission du 9 juillet 2001 concernant la non-inscription du parathion à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active <sup>(6)</sup>, le parathion a été exclu de l'annexe I de la directive 91/414/CEE, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance devaient être retirées le 8 janvier 2002 au plus tard. Le parathion avait précédemment été soumis à la procédure CIP provisoire puisque certaines préparations pesticides extrêmement dangereuses en contenant étaient inscrites à l'annexe III de la convention, comme il ressort du formulaire de réponse concernant l'importation qui figure à l'annexe de la décision 2000/657/CE de la Commission du 16 octobre 2000 adoptant les décisions d'importation communautaire conformément au règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux <sup>(7)</sup>. La rubrique correspondant au parathion à l'annexe III de la convention doit être remplacée par une rubrique couvrant le parathion sous toutes ses formes. Une nouvelle décision d'importation doit donc être adoptée.

<sup>(1)</sup> JO L 63 du 6.3.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 775/2004 de la Commission (JO L 123 du 27.4.2004, p. 27).

<sup>(2)</sup> JO 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/73/CE de la Commission (JO L 152 du 30.4.2004, p. 1).

<sup>(3)</sup> JO L 63 du 6.3.2003, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO L 350 du 28.12.1998, p. 58. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

<sup>(5)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/34/CE de la Commission (JO L 125 du 18.5.2005, p. 5).

<sup>(6)</sup> JO L 187 du 10.7.2001, p. 47.

<sup>(7)</sup> JO L 275 du 27.10.2000, p. 44. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2005/416/CE (JO L 147 du 10.6.2005, p. 1).



- (7) Il convient dès lors de modifier la décision 2000/657/CE en conséquence,

DÉCIDE:

*Article premier*

1. La décision relative à l'importation de la substance chimique plomb tétraéthyle, indiquée dans le formulaire de réponse du pays importateur figurant à l'annexe I, est adoptée.

2. La décision relative à l'importation de la substance chimique plomb tétraméthyle, indiquée dans le formulaire de réponse du pays importateur figurant à l'annexe II, est adoptée.

*Article 2*

La décision relative à l'importation de la substance chimique parathion, indiquée à l'annexe de la décision 2000/657/CE, est remplacée par la décision d'importation indiquée dans le formulaire de réponse figurant à l'annexe III de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2005.

*Par la Commission*

Stavros DIMAS

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

## DÉCISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION DE LA SUBSTANCE CHIMIQUE PLOMB TÉTRAÉTHYLE



*Secrétariat de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international*

**FORMULAIRE RÉPONSE DU PAYS IMPORTATEUR**

*IMPORTANT: se reporter aux instructions avant de compléter le formulaire*

**PAYS: la Communauté européenne**

(États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède)

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE	
1.1.	Nom commun Plomb tétraéthyle
1.2.	Numéro du CAS 78-00-2
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES	
<input type="checkbox"/> Pesticide <input checked="" type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse	
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE	
3.1.	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2.	<input type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: _____
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE	
<input checked="" type="checkbox"/> Décision finale (remplir la section 5, page 2)      OU <input type="checkbox"/> réponse provisoire (remplir la section 6, pages 3-4)	
SECTION 5. DÉCISION FINALE, conformément aux mesures législatives et administratives nationales	
5.1.	<input type="checkbox"/> <b>Il n'est pas consenti à l'importation</b> L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production intérieure du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.2.	<input type="checkbox"/> <b>Il est consenti à l'importation</b>
5.3.	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises</b> Ces conditions précises sont les suivantes: La commercialisation d'essence plombée destinée aux véhicules étant interdite, l'emploi de ce produit chimique en tant qu'agent antidétonant dans l'essence plombée est interdit. Les États membres peuvent toutefois accorder, pour les automobiles de collection, une dérogation à concurrence de 0,5 % des ventes totales pour de faibles quantités d'essence plombée dont la teneur en plomb ne doit pas excéder 0,15 g de plomb/l. Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

<b>5.4. Mesure législative ou administrative nationale sur laquelle est fondée la décision finale</b>	
Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative nationale:	
La commercialisation de l'essence plombée destinée aux véhicules est interdite en vertu de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil ( <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> L 350 du 28.12.1998, p. 58).	
Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure législative ou administrative nationale: la Communauté européenne et ses États membres (voir adresse section 8).	
<b>5.5. Observations:</b> voir points 5.3 et 5.4	
Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres observations:	
<b>SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE</b>	
<b>6.1. <input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation</b>	
L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
La production intérieure du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<b>6.2. <input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation</b>	
<b>6.3. <input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises</b>	
Ces conditions précises sont les suivantes:	
Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les conditions régissant la production intérieure du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

<b>6.4. Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale</b>	
<p><b>Une décision finale est-elle activement à l'étude?</b> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale ne soit adoptée:</p> <p>Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:</p> <p>décision:</p>	
<b>6.5. Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale</b>	
<p>Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:</p> <p>Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:</p> <p>Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:</p>	
<b>6.6. Remarques:</b>	
Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il produit dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il préparé dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres observations:	
<b>SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES</b>	
<p>En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 18.6.1967, p. 1), le plomb tétraéthyle est classé: T+; R26/27/28; R33 (très toxique; très toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion; danger d'effets cumulatifs) — Repr. Cat.1; R61 (toxique pour la reproduction catégorie 1; risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant) — Repr. Cat.3; R62 (toxique pour la reproduction catégorie 3; risque possible d'altération de la fertilité) — N; R50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).</p>	
<b>SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE</b>	
<b>Institutions</b>	Commission européenne DG Environnement
<b>Adresse</b>	Rue de la Loi, 200 B-1049 Bruxelles Belgique

## ANNEXE II

## DÉCISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION DE LA SUBSTANCE CHIMIQUE PLOMB TÉTRAMÉTHYLE



*Secrétariat de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international*

**FORMULAIRE RÉPONSE DU PAYS IMPORTATEUR**

*IMPORTANT: se reporter aux instructions avant de compléter le formulaire*

**PAYS: la Communauté européenne**

(États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède)

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE	
1.1.	Nom commun plomb tétraéthyle
1.2.	Numéro du CAS 78-00-2
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES	
<input type="checkbox"/> Pesticide <input checked="" type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse	
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE	
3.1.	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2.	<input type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: _____
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE	
<input checked="" type="checkbox"/> Décision finale (remplir la section 5, page 2)      OU <input type="checkbox"/> réponse provisoire (remplir la section 6, pages 3-4)	
SECTION 5. DÉCISION FINALE, conformément aux mesures législatives et administratives nationales	
5.1.	<input type="checkbox"/> <b>Il n'est pas consenti à l'importation</b> L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production intérieure du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.2.	<input type="checkbox"/> <b>Il est consenti à l'importation</b>
5.3.	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises</b> Ces conditions précises sont les suivantes: La commercialisation d'essence plombée destinée aux véhicules étant interdite, l'emploi de ce produit chimique en tant qu'agent antidétonant dans l'essence plombée est interdite. Les États membres peuvent toutefois accorder, pour les automobiles de collection, une dérogation à concurrence de 0,5 % des ventes totales pour de faibles quantités d'essence plombée dont la teneur en plomb ne doit pas excéder 0,15 g de plomb/l. Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

<b>5.4. Mesure législative ou administrative nationale sur laquelle est fondée la décision finale</b>		
	Aperçu de la mesure législative ou administrative nationale:	
	La commercialisation de l'essence plombée destinée aux véhicules est interdite en vertu de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil ( <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> L 350 du 28.12.1998, p. 58).	
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure législative ou administrative nationale: la Communauté européenne et ses États membres (voir adresse section 8).	
<b>5.5. Observations:</b>	voir points 5.3. et 5.4.	
	Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Autres observations:	
<b>SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE</b>		
<b>6.1. <input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation</b>		
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	La production intérieure du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<b>6.2. <input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation</b>		
<b>6.3. <input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises</b>		
	Ces conditions précises sont les suivantes:	
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Les conditions régissant la production intérieure du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non



<b>6.4. Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale</b>	
<p><b>Une décision finale est-elle activement à l'étude?</b> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale ne soit adoptée:</p> <p>Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:</p> <p>décision:</p>	
<b>6.5. Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale</b>	
<p>Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:</p> <p>Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:</p> <p>Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:</p>	
<b>6.6. Remarques:</b>	
Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il produit dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il préparé dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres observations:	
<b>SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES</b>	
<p>En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 18.6.1967, p. 1), le plomb tétraéthyle est classé: T+; R26/27/28; R33 (très toxique; très toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion; danger d'effets cumulatifs) — Repr. Cat.1; R61 (toxique pour la reproduction catégorie 1; risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant) — Repr. Cat. 3; R62 (toxique pour la reproduction catégorie 3; risque possible d'altération de la fertilité) — N; R50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).</p>	
<b>SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE</b>	
<b>Institutions</b>	Commission européenne DG Environnement
<b>Adresse</b>	Rue de la Loi, 200 B-1049 Bruxelles Belgique

## ANNEXE III

## DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION DE LA SUBSTANCE CHIMIQUE PARATHION



*Secrétariat de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international*

**FORMULAIRE RÉPONSE DU PAYS IMPORTATEUR**

*IMPORTANT: se reporter aux instructions avant de compléter le formulaire*

**PAYS: La Communauté européenne**

(États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède)

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE		
1.1.	Nom commun	Parathion
1.2.	Numéro du CAS	56-38-2
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif	Toutes préparations
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES		
<input checked="" type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input checked="" type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse		
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE		
3.1.	<input type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.	
3.2.	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: _____ 24.7.2003 _____	
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE		
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Décision finale</b> (remplir la section 5, page 2)      OU <input type="checkbox"/> <b>réponse provisoire</b> (remplir la section 6, pages 3-4)		
SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMEMENT AUX MESURES LEGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES		
5.1.	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Il n'est pas consenti à l'importation</b> L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production intérieure du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
5.2.	<input type="checkbox"/> <b>Il est consenti à l'importation</b>	
5.3.	<input type="checkbox"/> <b>Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises</b> Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

<b>5.4. Mesure législative ou administrative nationale sur laquelle est fondée la décision finale</b>		
	Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative:	
	La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique contenant du parathion sont interdites. Le parathion a été exclu de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont donc été retirées (décision 2001/520/CE de la Commission du 9 juillet 2001, JO L 187 du 10.7.2001, p. 47).	
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure législative ou administrative nationale: la Communauté européenne et ses États membres (voir adresse section 8).	
<b>5.5. Observations: voir points 5.3 et 5.4</b>		
	Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Autres observations:	
<b>SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE</b>		
<b>6.1. <input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation</b>		
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	La production intérieure du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<b>6.2. <input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation</b>		
<b>6.3. <input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises</b>		
	Ces conditions précises sont les suivantes:	
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

<b>6.4. Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale</b>	
<p>Une décision finale est-elle activement à l'étude? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale ne soit adoptée: _____</p> <p>Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:</p>	
<b>6.5. Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale</b>	
<p>Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:</p> <p>Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:</p> <p>Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:</p>	
<b>6.6. Remarques:</b>	
Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il produit dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il préparé dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres observations:	
<b>SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES</b>	
<p>En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 18.6.1967, p. 1), le parathion est classé: T+; R26/28 (très toxique; très toxique par inhalation et par ingestion) — T; R24, R48/25 (toxique; toxique par contact avec la peau). Toxique: risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion) — N; R50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).</p>	
<b>SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE</b>	
<b>Institution</b>	Commission européenne DG Environnement
<b>Adresse</b>	Rue de la Loi 200 B-1049 Bruxelles Belgique